

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société S.C.E.A. LA
MARLIÈRE des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation d'un élevage de poulettes futures
pondeuses et un forage pour l'abreuvement des
animaux situé sur le territoire de la commune de
EBBLINGHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2010 accordant à la S.C.E.A. LA MARLIÈRE l'autorisation d'extension pour l'exploitation d'un élevage de poulettes futures pondeuses (188 388 Animaux-Equivalents volailles) et un forage pour l'abreuvement des animaux située sur le territoire de la commune d'EBBLINGHEM (59173) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4041, déposé par la S.C.E.A. LA MARLIÈRE le 10 octobre 2019, relatif à l'augmentation d'emplacements de poulettes futures pondeuses en volières dans des bâtiments existants autorisés à EBBLINGHEM, dans le département du Nord ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact du projet d'augmentation d'emplacements de poulettes futures pondeuses en volières dans des bâtiments existants autorisés à EBBLINGHEM en date du 20 décembre 2019, délivrée à la S.C.E.A. LA MARLIÈRE par le préfet du département du Nord en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier technique en date du 7 janvier 2020, de demande de modification de l'installation, déposé en préfecture du Nord le 8 janvier 2020 par la S.C.E.A. LA MARLIÈRE pour son installation soumise à autorisation située 1059 rue des joueurs à EBBLINGHEM (59173) ;

Vu le dossier technique corrigé et complémentaire en date du 4 février 2020, de demande de modification de l'installation, déposé en préfecture du Nord le 5 mai 2020 par la S.C.E.A. LA MARLIÈRE pour son installation soumise à autorisation située 1059 rue des joueurs à EBBLINGHEM (59173) ;

Vu le rapport d'inspection de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 11 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations transmises par l'exploitant par courriel en date du 12 octobre 2020 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnés par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2010 susvisé, est complété par les dispositions du présent arrêté.

La S.C.E.A. LA MARLIÈRE, dont le siège social est situé au 1059 rue des joueurs à EBBLINGHEM (59173), est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	A ,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unité de Volume
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	204 388	Emplacements
3660	a)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	204 388	Emplacements
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine	débit >8 m ³ /h	m ³ /h

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 :

Dans le cadre de la modification de l'installation classée située à 1059 rue des joueurs à EBBLINGHEM (59173), aucune construction nouvelle ne sera réalisée.

500 tonnes de fientes séchées seront transférées vers une unité de méthanisation.

Aucun épandage d'engrais organique ne sera réalisé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 :

L'exploitant doit informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Celle-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'EBBLINGHEM ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'EBBLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE